



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de Saint-Paulet (Aude)

N°Saisine : 2024-013946

N°MRAe : 2024APO154

Avis émis le 20 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la commune de Saint-Paulet (département de l'Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2024 et le dossier de permis de construire en date de mai 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet prévoit d'implanter une centrale solaire sur la commune de Saint-Paulet dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet, d'une emprise clôturée d'environ 9 hectares, se situe en partie sur une carrière de calcaire actuellement autorisée.

La zone d'étude comprend essentiellement des terrains anthropisés d'une part, par la présence de parcelles toujours cultivées ou récemment abandonnées et, d'autre part, par la présence d'anciennes zones d'extraction de la carrière

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine, préservant ainsi les espaces naturels sensibles.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite.

L'étude d'impact indique des pertes d'habitat de nidification (1,3 ha) ainsi que la destruction de plusieurs pieds de Nigelle de France (espèce de flore protégée qui présente un enjeu de conservation faible). À ce titre, elle évoque une résilience potentielle avec de possibles réapparitions des stations de flore impactées et le retour possible de certaines espèces d'oiseaux protégés au sein des habitats interstitiels. La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les mesures d'accompagnement et les mesures de suivi pour favoriser et vérifier la résilience potentielle évoquée. La MRAe estime également qu'il convient de prendre appui auprès du service de la DREAL compétent afin de conclure formellement sur la nécessité ou pas de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'évitement de la trame bocagère du site d'étude et les mesures d'intégration paysagère proposées permettent de limiter l'impact visuel du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans la suite de l'avis.

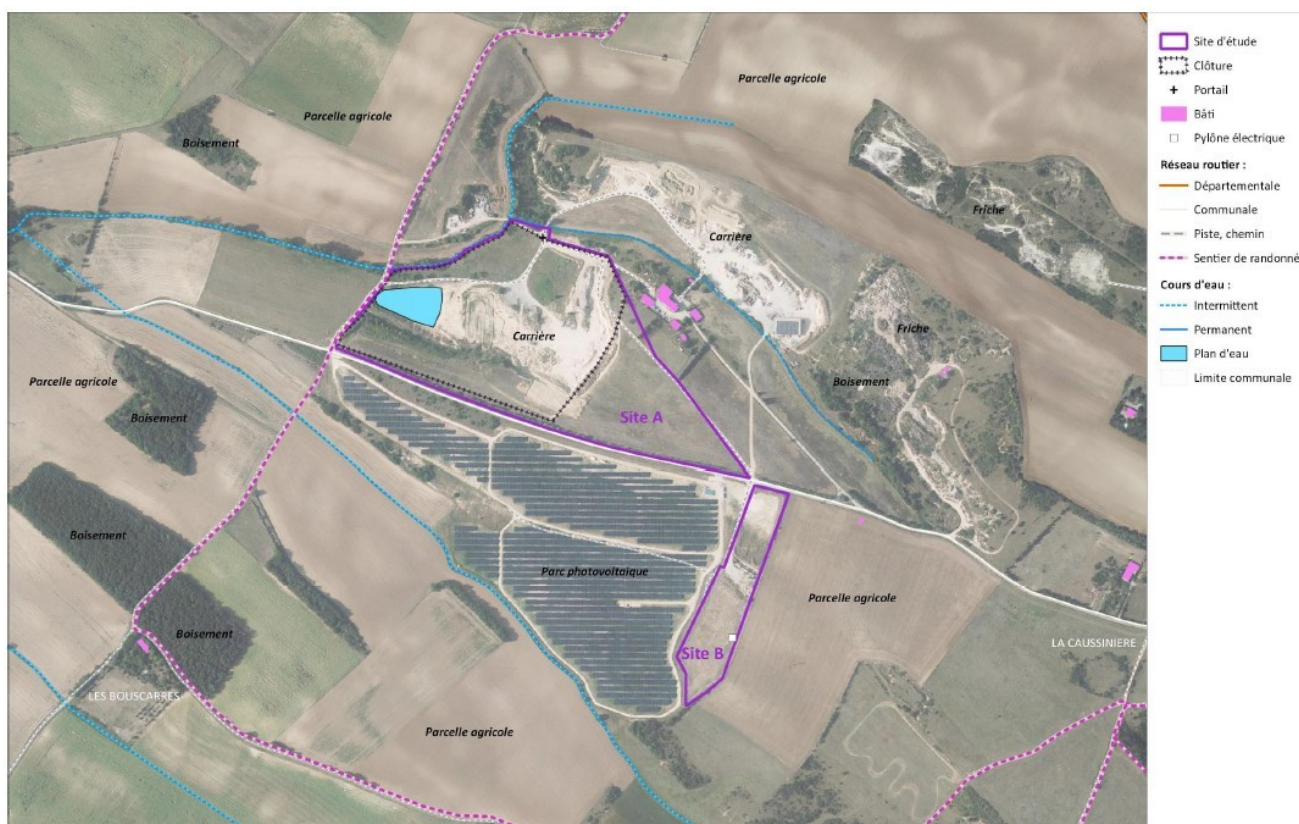
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par l'entreprise CVE, prévoit d'implanter une centrale solaire sur la commune de Saint-Paulet dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet, d'une emprise clôturée d'environ 9 hectares, se situe en partie sur une carrière de calcaire actuellement autorisée. Les terrains étaient exploités en agriculture avant l'ouverture de la carrière.

Le projet présenté se situe à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque existant.



Le site d'étude se divise en deux parties, séparées par une voie communale :

- le site A, au nord, est composé d'une partie encore exploitée en carrière par l'entreprise SEMENOU à l'ouest (6,1 ha) et de parcelles réhabilitées (2,9 ha) ;
- le site B, au sud, avec une surface de 1,6 ha, est composé d'une ancienne plateforme de stockage de remblais/déblais au nord, entourée d'un talus d'environ 1 m de hauteur.

Le site d'étude se localise dans la région naturelle des plaines du Lauragais aux collines vallonnées. L'aire d'étude éloignée s'étend à l'interface entre les collines du Lauragais, la plaine de Revel et la vallée du Fresquel. Au sein de ces paysages, l'agriculture céréalière typique du Lauragais est omniprésente. Les champs cultivés sont rythmés par des prairies complexifiant le patchwork agricole, mais aussi par des boisements et par une trame bocagère résiduelle. L'habitat est groupé en petits villages, en hameaux et en lieux-dits isolés, tous connectés entre eux par un important maillage routier départemental et communal.

Le projet comprend :

- la mise en place de 13 530 panneaux solaires, pour une emprise de 34 591 m² , représentant une puissance de 8,45 MWc ;
- l'aménagement de voies de circulation perméables de 4 m de large sur une longueur de 2 400 m ;
- la création de postes de transformation et de livraison et d'un local de maintenance de 15 m² ;
- la mise en place de deux citernes incendie de 60 m³ ;

Le raccordement du projet est envisagé au poste d'Avignonet-Lauragais, à environ 10 km du site. Le tracé du réseau enterré de raccordement envisagé suit les routes existantes.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficulté.

Les protocoles d'inventaires utilisés, leurs limites, ainsi que la démarche de prise en compte de l'environnement sont clairement rendus. L'étude dispose de nombreuses illustrations, de cartes et tableaux synthétiques permettant au lecteur d'appréhender et de localiser les sensibilités pour chaque thématique traitée.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est incluse au sein de l'étude d'impact et est proportionnée aux enjeux du site d'étude.

L'étude d'impact présente (p. 245 et suivantes) une analyse des impacts cumulés avec les projets photovoltaïques dans un rayon de 5 km. Compte tenu des enjeux du site concernant l'avifaune, la MRAe considère que la zone d'étude des impacts cumulés doit être élargie pour être pertinente et en corrélation avec les enjeux constatés.

La MRAe recommande de reprendre l'étude des impacts cumulés, sur une zone d'étude plus étendue et en intégrant les autres types de projet susceptibles d'impacter les espèces d'oiseaux présentes sur le site. À l'issue de cette analyse, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation supplémentaires seront à identifier si nécessaire.

3 Justification des choix retenus

Les orientations nationales en termes de parcs photovoltaïques au sol recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour leur développement. Cette logique est reprise dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ».

En l'espèce, la MRAe considère que le choix du site est cohérent avec ces orientations.

Une analyse des différentes variantes a été réalisée, et trois possibilités ont été envisagées. Cette analyse permet de présenter la séquence d'évitement mise en œuvre.

4 Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'étude comprend essentiellement des terrains perturbés d'une part par la présence de parcelles cultivées ou abandonnées récemment, et d'autre part, par la présence d'anciennes zones d'extraction.

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Elle n'intercepte aucun élément de continuité écologique à l'échelle régionale, mais borde seulement le ruisseau du Cousse considéré comme un élément de la trame bleue. Le secteur est intégralement inclus dans le zonage du PNA Chiroptères.

Les habitats aquatiques les plus fonctionnels sont évités, de même que les haies, boisements et fourrés (1 000 m² de friches et fourrés resteront néanmoins impactés).

Les cartes d'enjeux par groupe d'espèces indiquent que plusieurs habitats d'espèces d'oiseaux protégés sont situés sur des zones impactées. Pour les autres groupes d'espèces, en dehors des zones d'évitement, les zones impactées constituent essentiellement des zones d'alimentation et de dispersion.

Deux espèces végétales représentent un enjeu local notable de conservation : enjeux faibles pour la Nigelle de France et la Goutte-de-sang. La Nigelle de France constitue une espèce de flore protégée de portée nationale.

L'étude conclut à des incidences résiduelles de nulles à faibles sur les différentes espèces impactées, ne donnant pas lieu à un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. L'étude d'impact indique pourtant des pertes d'habitat de nidification pour des espèces d'oiseaux protégées (1,3 ha) ainsi que la destruction de plusieurs pieds de Nigelle de France (p.191). À ce titre, l'étude d'impact évoque une résilience potentielle avec possible réapparition des stations de flore impactées et le retour possible de certaines espèces d'oiseau protégés au sein des habitats interstitiels. La MRAe considère que cette assertion n'est qu'une hypothèse et qu'il conviendrait d'apporter des précisions sur les mesures d'accompagnement et les mesures de suivi pour favoriser et vérifier la résilience potentielle évoquée. La MRAe estime également qu'il convient de prendre appui auprès du service de la DREAL compétent afin de conclure formellement sur la nécessité ou pas de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées. À ce titre, elle note que le projet de parc photovoltaïque de Caussanel porté par Valeco, sur lequel la MRAe a émis un avis le 20 mars 2020² et situé à 120 m du projet, a fait l'objet d'un dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les mesures d'accompagnement et les mesures de suivi pour favoriser et vérifier la résilience potentielle des espèces de flore et de faune impactées.

Elle recommande d'interroger le service compétent de la DREAL afin de conclure formellement sur la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2020apo28.pdf

4.2 Intégration paysagère

L'aire d'étude immédiate s'étend au sein des collines du Lauragais dans un paysage agricole ouvert, ponctué de boisements et de haies résiduelles. Seuls une route communale et un sentier de randonnée local traversent l'aire d'étude qui apparaît comme en marge des principaux lieux de vie du territoire d'étude. Quelques habitations isolées sont présentes.

La présence de plusieurs éléments de patrimoine autour du site d'étude l'implique dans des situations de covisibilités avec certains d'entre eux (moulin à vent de Caunes, château de Saint-Paulet, sentier de randonnée...). Bien qu'il soit visible depuis certains lieux de vie et de circulation, le site d'étude reste imperceptible depuis la plaine de Revel et la vallée du Fresquel.

Le site d'étude s'étend au sein des collines du Lauragais au sein d'une ancienne carrière et ses abords et en bordure d'un parc photovoltaïque au sol existant.

Le projet n'est presque jamais globalement visible et l'impact visuel de ce dernier est atténué par l'évitement de l'ensemble de la trame bocagère du site d'étude.

Pour favoriser l'intégration paysagère, le projet prévoit la plantation de haies multistratifiées et des mesures d'intégration des éléments techniques (teintes postes techniques, piste de circulation, clôtures, portail, cohérence avec le parc photovoltaïque voisin).

Les incidences sont considérées comme faibles. De nombreux photomontages illustrent les vues avant et après travaux. La MRAe estime que l'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux présents.